

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUNAY-SOUS-AUNEAU DU MERCREDI 22 JANVIER 2020

Conseil Municipal convoqué par courriel le 17 janvier 2020. Date d'affichage de la convocation 17 janvier 2020.

Présidence : M. Jacques WEIBEL

Secrétaire de séance : Mme Sylvie RIVAUD

Participants : M. Jacques WEIBEL, M. Robert DARIEN, Mme Sylvie RIVAUD, Mme Cathy LUTRAT, M. Alex BORNES, M. Jean-André CAHUZAC, M. Alain BONDON, M. René BONNET, M. Patrick RIVARD, Mme Sonia LABSY, Mme Gwenaëlle LE CREURER, M. Emmanuel DAVID

Absentes excusées : Mme Sylvie REBRE, Mme Clara PICHOT

Points inscrits à l'ordre du jour :

- 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 18 décembre 2019.
- 2 – Compte rendu des décisions du Maire (Articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT).
- 3 – Programmes communaux et études en cours.
- 4 – Affaires scolaires.
- 5 – Affaires administratives - financières - foncières - personnel communal.
- 6 – Informations - Communication - Interventions diverses.
- 7 – Dates à retenir.

Début de la séance : 18h35

1 – APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2019

Délibération n°2020_1

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 18 décembre 2019 a été diffusé aux élus municipaux par courriel le 20 décembre 2019. Il a été affiché dans les panneaux municipaux et mis en ligne sur le site internet municipal www.aunay-sous-auneau.fr rubrique « la vie municipale/Conseil Municipal/Procès-verbaux » le même jour.

Le procès verbal de la réunion du Conseil Municipal du 18 décembre 2020 est approuvé par l'ensemble des membres présents.

2 – COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE (Articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT)

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les délégations susceptibles d'être accordées au Maire durant le mandat municipal.
- Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014.
- Vu l'article L 2122-23 du C.G.C.T. stipulant que les décisions prises dans le cadre des délégations accordées doivent faire l'objet d'un compte rendu au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

N° D'ORDRE	CODE	NOMENCLATURE	DATE	DECISION
2019-714	1-4	Autres contrats	11/12/2019	Achat de clés pour la bibliothèque, la mairie, l'école maternelle et la salle des associations auprès de la QUINCAILLERIE BEAUCERONNE pour un montant de 604,68 € TTC (dépense d'investissement).
2019-715	1-4	Autres contrats	13/12/2019	Achat de barrières de police auprès de LEADER COLLECTIVITÉ pour un montant de 710,40 € TTC (dépense d'investissement).
2019-716	1-4	Autres contrats	24/12/2019	Achat d'un taille haie perche auprès de CROSNIER pour un montant de 667,25 € TTC (dépense d'investissement).
2020-717	2-3	Droit de préemption urbain	03/01/2020	Renoncement au droit de préemption urbain sur l'immeuble cadastré section AD 88
2020-718	1-4	Autres contrats	01/01/2020	Avenant au contrat multirisque communale à la date du 01/01/2020 tenant compte du transfert de compétence de la gestion de l'eau et de l'assainissement collectif à la CCPEIF
2020-719	2-3	Droit de préemption urbain	15/01/2020	Renoncement du droit de préemption urbain sur l'immeuble cadastré section AD 155.

3 – PROGRAMMES COMMUNAUX ET ÉTUDES EN COURS

Le point sur les programmes et les travaux en cours :

EXTENSION DE L'ALSH

La commune est toujours en attente de l'inscription de ce programme au budget de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France.

3^{EME} TRANCHE « LE COTEAU DES FOURNEAUX »

Les travaux d'abattage des peupliers sont terminés. La poursuite des travaux sera engagée au printemps.

ÉGLISE ST ÉLOI

Conformément à l'attente exprimée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, le Cabinet Vade'Mecum en charge de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, va établir un document permettant d'arrêter le phasage des différentes tranches.

Le plan de financement devra être établi avant toute inscription budgétaire.

Il est rappelé la nécessité de prévoir l'engagement de la mission de maîtrise d'oeuvre pour l'ensemble du programme par souci de cohérence.

Les travaux d'urgence (enlèvement des bancs, travaux de maçonnerie en bas des contreforts) et l'ouverture d'une nouvelle porte avec accès PMR seront envisagés dans un premier temps.

TRAVAUX VRD LOTISSEMENT RUE JACQUES SEVESTRE

Les travaux de finition ont pris du retard. Un rendez-vous est prévu avec le maître d'œuvre le 12 février 2020 à 9h00 sur le site.

SÉCURITE ROUTIÈRE ROUTE DE LA GARE

Les propositions du service de la voirie départementale sont attendues. Le responsable a été relancé.

4 – AFFAIRES SCOLAIRES

Rapporteur : Mme Sylvie RIVAUD, Adjointe au Maire déléguée

A – COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION SCOLAIRE DU 13 JANVIER 2020

Le compte rendu de la réunion de la commission scolaire trimestrielle consacrée au fonctionnement du service de la restauration scolaire en date du 13 janvier 2020 est commenté en séance.

Ont été évoqués notamment les repas végétariens qui doivent obligatoirement être servis une fois par semaine depuis le 1^{er} novembre 2019, conformément à l'instauration de la loi EGALIM (loi issue des Etats Généraux de l'Alimentation). Il a été signalé au prestataire le repas servi le 10 janvier 2020 qui a connu peu de succès en raison de la présentation mal adaptée. Le prestataire a indiqué qu'il tiendra compte de la remarque formulée pour l'avenir.

Des adaptations concernant l'encadrement des élèves sont prévues afin d'améliorer la gestion du service.

Le personnel reste attentif à la discipline et il a été rappelé la nécessité de consigner sur le cahier de liaison de la mairie tous les problèmes rencontrés.

Des exercices concernant la sécurité seront organisés : alerte incendie (une assistance des sapeurs-pompiers a été sollicitée) et alerte attentat (qui devra tenir compte des consignes formulées par le gendarme référent).

La gestion des inscriptions a également été évoquée. Sur ce point, il est indispensable que les parents respectent le règlement du service.

B – TARIF DU REPAS DE LA CANTINE SCOLAIRE POUR LES ENFANTS NON INSCRITS

Délibération n°2020_2

Il est constaté lors du pointage journalier, que des élèves fréquentent le restaurant scolaire alors qu'ils ne sont pas inscrits.

Ce constat implique une perturbation du service et un problème de gestion des quantités livrées.

Il est précisé qu'à ce jour ces repas sont cependant facturés aux familles au prix normal.

Aussi, afin d'inciter les parents à respecter le règlement qui impose une inscription préalable, il est proposé de doubler le prix du repas en cas de non inscription préalable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

Considérant les difficultés de gestion rencontrées lorsque des élèves sont présents au restaurant scolaire sans être inscrits,

-Décide de modifier le règlement du service de la restauration scolaire permettant de doubler le prix du repas pour les élèves non-inscrits.

-Dit que cette adaptation sera applicable à la rentrée scolaire de septembre 2020, après distribution du nouveau règlement aux parents.

5 – AFFAIRES ADMINISTRATIVES - FINANCIÈRES – FONCIÈRES - PERSONNEL COMMUNAL

A – INCORPORATION DES IMMEUBLES NON BATIS PRÉSUMÉS SANS MAÎTRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 et après les différentes mesures de publicité, Madame la Préfète d'Eure et Loir, par courrier du 14 janvier 2020, a notifié que l'ensemble des parcelles listées dans l'arrêté susvisé sont désormais présumées sans maître (conformément à l'article L1123-4 du CGCT). Il appartient au conseil Municipal par délibération d'incorporer ces parcelles dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du Maire, conformément aux textes en vigueur.

Il est rappelé que la SAFER assiste la commune pour ce dossier dans le cadre d'une mission spécifique qui lui a été confiée.

Après examen des différents documents, la SAFER a indiqué être réservée sur le statut de plusieurs parcelles de la liste au regard des textes en vigueur.

Elle propose de prévoir deux délibérations distinctes pour l'incorporation dans le domaine communal afin de sécuriser juridiquement la procédure.

1^{ère} délibération

Délibération n°2020_3

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 3° et L 1123-4,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître ;

Considérant la liste de parcelles arrêtée par Madame la Préfète du département de l'Eure-et-Loir et réceptionnée par la mairie en date du 7 juin 2019.

Considérant la notification reçue de Madame la Préfète du département de l'Eure-et-Loir le 15 janvier 2020, dressant la liste des parcelles présumées sans maître au sens de l'article L 1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

EXPOSÉ

Monsieur le Maire rappelle la réglementation applicable aux biens sans maître, notamment s'agissant des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée (ou acquittée par un tiers ou en-dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans.

La procédure d'appréhension de ces immeubles est fixée par l'article L1123-4 du même code, issue de la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

Il dispose qu'au 1er mars de chaque année, les centres des impôts fonciers signalent à la Préfecture les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au L1123-1 alinéa 3 du Code général de la propriété des personnes publiques. Au plus tard le 1er juin de la même année, le Préfet prend un arrêté listant ces immeubles par commune et le transmet au maire de la commune.

1) Cet arrêté a été réceptionné à la mairie en date du 7 juin 2019 et a dûment fait l'objet :

- d'un affichage en mairie,
- d'une notification au domicile du dernier propriétaire connu, à l'exploitant si l'immeuble est habité ou exploité, ainsi qu'au tiers qui aura pu acquitter les taxes foncières.

2) L'accomplissement de ces formalités a ouvert un délai de six mois permettant aux propriétaires de se manifester, et à l'échéance duquel la Préfète a notifié la vacance présumée des biens au maire de la commune, ainsi qu'il résulte de la notification reçue à la mairie en date du 15 janvier 2020.

3) Conformément à l'article L 1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, il convient dès lors de procéder à l'incorporation dans le domaine communal de ces parcelles identifiées comme présumées sans maître, par arrêté municipal pris après délibération du conseil municipal intervenue dans le délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des parcelles listées. A défaut de délibération prise par la commune dans ce délai, la propriété des parcelles est attribuée à l'Etat et doit être constatée par arrêté préfectoral.

En conséquence, la présente délibération a pour objectif de procéder à l'incorporation d'une partie des parcelles présumées sans maître dont la liste a été notifiée par la Préfète de département à la commune.

Les parcelles concernées sur la commune d'AUNAY-SOUS-AUNEAU sont les suivantes :

Section	N°	Nature cadastrale	Surface cadastrale (m ²)	Lieu-dit
AB	0053	Prés	300	LES PRES DE LA BOISSIERE
AB	0075	Bois-Taillis	144	LES PRES DE LA BOISSIERE

Section	N°	Nature cadastrale	Surface cadastrale (m²)	Lieu-dit
B	0097	Bois-Taillis	863	LES PENTES DE CHENEVELLE
B	0135	Bois-Taillis	4514	LES PENTES DE CHENEVELLE
B	0187	Bois-Taillis	285	LES PRES DE CHENEVELLE
B	0208	Prés	608	LES PRES DE CHENEVELLE
B	0251	Bois-Taillis	918	LES PRES DE CHENEVELLE
B	0303	Bois-Taillis	1466	LE CHEMIN DE TRAPPES
B	0334	Prés	323	LES PRES DE CHENEVELLE
G	0316	Bois-Taillis	327	FONTAINE BLANCHE
G	0340	Bois-Taillis	3774	BOIS DE LA GARENNE
G	0342	Bois-Taillis	1215	BOIS DE LA GARENNE
G	0488	Bois-Taillis	155	LA GARENNE
G	0489	Bois-Taillis	1163	LA GARENNE
G	0494	Bois-Taillis	157	LA GARENNE
G	0694	Bois-Taillis	1682	LA JAUDONNERIE
H	0850	Bois-Taillis	328	LA BOURGOGNE
H	1104	Bois-Taillis	812	LA COBILLE
H	1108	Bois-Taillis	930	LES PECATES
H	1110	Bois-Taillis	1120	LES PECATES
H	1111	Landes	481	LES PECATES
H	1112	Bois-Taillis	514	LES PECATES
H	1122	Taillis sous Futaies	229	LES PECATES
YK	0140	Bois-Taillis	704	BOIS GILET
YK	0160	Bois-Taillis	270	BOIS GILET
ZV	0036	Bois-Taillis	1428	LES GLAPPIERS
ZY	0035	Bois-Taillis	97	LES PIECES DE SAINTE CROIX

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents :

- Donne son accord pour procéder à l'incorporation des parcelles présumées sans maître dans le domaine communal,
- Charge Monsieur le Maire de prendre l'arrêté municipal constatant l'incorporation de ces biens et d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin, notamment auprès du Service de la Publicité Foncière compétent en vue de la publication de l'arrêté aux fins d'opposabilité aux tiers.

2^{ème} délibération

Délibération n°2020_4

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 3° et L 1123-4,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître ;

Considérant la liste de parcelles arrêtée par Madame la Préfète du département de l'Eure-et-Loir et réceptionnée par la mairie en date du 7 juin 2019.

Considérant la notification reçue de Madame la Préfète du département de l'Eure-et-Loir le 15 janvier 2020, dressant la liste des parcelles présumées sans maître au sens de l'article L 1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

EXPOSÉ

Monsieur le Maire rappelle la réglementation applicable aux biens sans maître, notamment s'agissant des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée (ou acquittée par un tiers ou en-dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans.

La procédure d'appréhension de ces immeubles est fixée par l'article L1123-4 du même code, issue de la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

Il dispose qu'au 1er mars de chaque année, les centres des impôts fonciers signalent à la Préfecture les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au L1123-1 alinéa 3 du Code général de la propriété des personnes publiques. Au plus tard le 1er juin de la même année, le Préfet prend un arrêté listant ces immeubles par commune et le transmet au maire de la commune.

1) Cet arrêté a été réceptionné à la mairie en date du 7 juin 2019 et a dûment fait l'objet :

- d'un affichage en mairie,

- d'une notification au domicile du dernier propriétaire connu, à l'exploitant si l'immeuble est habité ou exploité, ainsi qu'au tiers qui aura pu acquitter les taxes foncières.

2) L'accomplissement de ces formalités a ouvert un délai de six mois permettant aux propriétaires de se manifester, et à l'échéance duquel la Préfète a notifié la vacance présumée des biens au maire de la commune, ainsi qu'il résulte de la notification reçue à la mairie en date du 15 janvier 2020.

3) Conformément à l'article L 1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, il convient dès lors de procéder à l'incorporation dans le domaine communal de ces parcelles identifiées comme présumées sans maître, par arrêté municipal pris après délibération du conseil municipal intervenue dans le délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des parcelles listées. A défaut de délibération prise par la commune dans ce délai, la propriété des parcelles est attribuée à l'Etat et doit être constatée par arrêté préfectoral.

En conséquence, la présente délibération a pour objectif de procéder à l'incorporation d'une partie des parcelles présumées sans maître dont la liste a été notifiée par la Préfète de département à la commune.

Les parcelles concernées sur la commune d'AUNAY-SOUS-AUNEAU sont les suivantes :

Section	N°	Nature cadastrale	Surface cadastrale (m ²)	Lieu-dit
AC	0128	Vergers	783	LA VALLEE
B	0262	Bois-Taillis	1757	LE CHEMIN DE TRAPPES
G	0612	Bois-Taillis	4268	LE BUISSON BRUNE
G	0619	Bois-Taillis	4112	LE BUISSON BRUNE
YK	0134	Bois-Taillis	1481	BOIS GILET

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents :

- Donne son accord pour procéder à l'incorporation des parcelles présumées sans maître dans le domaine communal,
- Charge Monsieur le Maire de prendre l'arrêté municipal constatant l'incorporation de ces biens et d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin, notamment auprès du Service de la Publicité Foncière compétent en vue de la publication de l'arrêté aux fins d'opposabilité aux tiers.

B – RENÉGOCIATION DU CONTRAT D' ASSURANCE STATUTAIRE AVEC LE CDG28

Délibération n°2020_5

Le commune d'Aunay-sous-Auneau est adhérente au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG28) couvrant les risques financiers encourus à l'égard du personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents imputables ou non au service.

Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2020 et le CDG28 envisage de lancer une procédure de mise en concurrence pour signer un nouveau contrat à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le CDG28 propose donc aux collectivités intéressées de lui déléguer par délibération la passation du contrat

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 qui indique que les Centres de Gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents ;

Considérant la possibilité pour la commune de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- Décide de charger le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'un assureur agréé, et se réserve la faculté d'y adhérer.
- Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, Accident/maladie imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de

l'enfant-Adoption, Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office ;

- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Accident du travail, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Grave maladie, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée : 4 ans

Régime : capitalisation.

C - DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTIONS A PRÉSENTER AU TITRE DE LA DETR , DE LA DSIL, ET SUR LES FONDS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL SUR L'EXERCICE 2020

Délibération n°2020_6

Après examen des différents dossiers évoqués lors de la dernière réunion du Conseil Municipal et des règlements attributifs des subventions 2020, il est proposé de présenter les programmes suivants aux financeurs.

Il est précisé que les dossiers au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) doivent être déposés à la Préfecture pour le 31 janvier 2020. Les dossiers de demande de subventions au titre du Fonds Départemental d'Investissement (FDI) doivent être déposés sur la plateforme « Eurelien.fr » pour le 14 février 2020 dernier délai.

Il est proposé de présenter les dossiers suivants au titre de l'année 2020 :

- Mise en sécurité au titre de la réglementation des ERP et accès PMR de la salle des associations (DETR, DSIL et FDI)
- Réaménagement des sanitaires publics place de la mairie, mise en sécurité au titre de la réglementation des ERP et accès PMR (DETR, DSIL et FDI)
- Création d'un chemin piétons permettant de sécuriser et de favoriser la mobilité ainsi que l'accès aux abribus le long du RD 130 – Route de la Gare (DSIL et FDI)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- décide de solliciter les subventions à la Préfecture et au Conseil Départemental pour les programmes suivants :

- Mise en sécurité au titre de la réglementation des ERP et accès PMR de la salle des associations (DETR, DSIL et FDI)*
- Réaménagement des sanitaires publics place de la mairie, mise en sécurité au titre de la réglementation des ERP et accès PMR (DETR, DSIL et FDI)*
- Création d'un chemin piétons permettant de sécuriser et de favoriser la mobilité ainsi que l'accès aux abribus le long du RD 130 – Route de la Gare (DSIL et FDI)*

- Donne délégation à Monsieur le Maire pour présenter ces dossiers en conformité avec les règlements attributifs de subvention

- Dit que ces programmes ne pourront être engagés que si les capacités du budget général le permettent.

D - REVERSEMENT SUR LE BUDGET GÉNÉRAL COMMUNAL DE L'EXCÉDENT DU BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Par délibération du 18 décembre 2019, le Conseil Municipal a décidé de reverser un excédent du budget de l'assainissement collectif au budget général.

La Trésorerie a communiqué des informations erronées pour l'enregistrement comptable du transfert de 120 000 € envisagé qui ne pouvait se faire que sur les excédents 2018 et non sur les résultats 2019 non arrêtés à la date du 18 décembre 2019.

Un transfert de la somme de 47 666,57 € a cependant été possible.

Il est rappelé que le transfert de la compétence eau et assainissement à la CCPEIF au 01/01/2020 est complexe.

Suite à des informations recueillies de la Préfecture, contrairement à ce qui avait été annoncé, c'est la commune et non la CCPEIF qui approuvera les comptes administratifs et de gestion 2019, et la commune pourra également déterminer le montant du résultat transféré à la CCPEIF.

Ce transfert d'excédent pourra donc être réexaminé lors de l'approbation des comptes 2019 en février prochain.

5 – INFORMATIONS COMMUNICATIONS – INTERVENTIONS DIVERSES

Rapporteur : Mme Cathy LUTRAT, Adjointe au Maire déléguée

Communications diverses :

- Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative à une société responsable de l'endommagement d'une canalisation de gaz et n'ayant pas fait de DICT
- Lettre du Député du 04/12/19 relative à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

- Lettre de Mme la Préfète relative à la suppression de la taxe d'habitation et des mécanismes qui seront mis en œuvre pour permettre aux communes de bénéficier d'une compensation intégrale.

Interventions diverses :

- La prochaine réunion du SIVOS est organisée le jeudi 23 janvier 2020
- Lors de la dernière réunion du syndicat de la Voise, un nouveau règlement intérieur a été adopté

6 – DATES À RETENIR

- Jeudi 23 janvier 2020 à 19h30 à Epernon : Réunion du Conseil Communautaire.
- Mardi 4 février 2020 à 9h00 à la Mairie : Réunion trimestrielle eau et assainissement.
- Mardi 11 février 2020 à 9h00 à la Mairie : Réunion préparatoire pour les travaux AEP Rue de Paris.
- Mercredi 19 février 2020 à 18h30 à la Mairie : réunion de la commission des finances consacrée aux comptes de résultats 2019 et à la préparation des budgets 2020
- Jeudi 20 février 2020 à 10h00 à la Mairie : Réunion de la commission de contrôle des listes électorales conformément au III de l'article L19 du Code Electoral
- Mardi 11 février 2020 à 18h00 au Pôle Universitaire à Chartres : Assemblée générale de l'ATD (Eure et Loir Ingénierie).
- Mardi 25 février 2020 à 18h30 la Mairie : Réunion du Conseil Municipal.
- Jeudi 27 février 2020 à 9h30 à la Mairie : réunion de la commission communale des impôts directs en présence du géomètre du cadastre

La séance est levée à 19h30

La secrétaire de séance

Vu, le Maire d'Aunay-sous-Auneau

Sylvie RIVAUD

Jacques WEIBEL

*PROCÈS VERBAL AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET MUNICIPAL
« www.aunay-sous-auneau.fr » rubrique « La vie municipale/Conseil Municipal/Procès-verbaux »
le 24 janvier 2020*